

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 019**  
**du 17/01/2019**

Affaire :

**UAB-IARDT**

Contre

**MICROFI-SA**

**Assignation en référé**  
**provision**

**COMPOSITION :**  
**Présidente :**  
KOANDA/DERA N.  
Safièta  
**Greffier :**  
TRAORE Abdoulaye

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le quinze février ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance  
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

**-L'Union des Assurances du Burkina-Incendie, Accident, Risques Divers, Transport (UAB-IARDT)**, société anonyme au de 1.291.100.000 francs CFA dont le siège social est sis, 382, Avenue du Docteur Kwame N'KRUMLAH, 08 BP 11041 Ouagadougou 08, Tel : 25 31 26 15/16, agissant poursuite et diligences de son directeur général, laquelle élit domicile au cabinet d'**Avocats Ali NEYA**, Avocats à la Cour, sis au secteur 14 Ancien ,Rue 14.13, TUEFFO AMORO Villa n° 346 de la ville de Ouagadougou, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, TEL : 25 36 36 71, Email [cabaline@fasonet.bf](mailto:cabaline@fasonet.bf) ;

**Demandeur d'une part ;**

**-La Société BURKINABE DE MICROFINANCE (MICROFI SA)**, société anonyme au capital de (150.000.000), dont le siège social est sis Rue de l'Armée, Bâtiment K de la cité An III, 02 BP 5993 Ouagadougou 02, Tel 25 30 53 50/25 30 53 51, représenté par son directeur général, ayant pour conseil Maître Babou BAMA, Avocat à la Cour Burkina Faso, 01 BP 4693 Ouagadougou 01 ;

**Défendeur d'autre part ;**

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suite à un litige qui l'a opposé à MICROFI, l'UAB IARDT a été condamné le 23 novembre 2017 par le jugement n°301 du tribunal de commerce de Ouagadougou à payer à la première citée les sommes de deux cent vingt-cinq millions (225 000 000) francs CFA au titre de remboursement de gage sous astreinte de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de retard, dix millions cent vingt-cinq mille (10 125 000) francs CFA au titre d'intérêts échus et six cent mille (600 000) francs CFA au titre de frais exposés et non compris les dépens. Le jugement a été rendu exécutoire par provision si fait que dès le

05 décembre 2017, l'UAB a été l'objet d'une saisie attribution de ses avoirs dans différentes banques.

Les recours de celle-ci tendant non seulement à l'annulation de la saisie mais aussi à la défense à exécution provisoire n'ont pas prospéré. Ainsi, MICROFI a pu se faire payer, en exécution du jugement n°301, la somme totale de deux cent quarante-un millions cinq cent cinquante-six mille quatre cent vingt-trois (241 556 423) francs CFA sur les avoirs de l'UAB.

Le 20 juillet 2018, vidant l'appel suite au recours de l'UAB contre le jugement n°301, la Cour d'Appel de Ouagadougou a infirmé ledit jugement et statuant à nouveau, déclaré MICROFI irrecevable en son action pour défaut de qualité de l'UAB. MICROFI s'est pourvu en cassation contre l'arrêt, réclamant aussi un sursis à exécution dudit arrêt, dont il a été débouté.

Sur ces faits, l'UAB, dûment autorisé, a fait donner assignation à MICROFI pour la voir comparaître par devant le président du tribunal de commerce de Ouagadougou, juge des référés, aux fins de sa condamnation, à titre de provision, à lui rembourser la somme de deux cent quarante-un millions cinq cent cinquante-six mille quatre cent vingt-trois (241 556 423) francs CFA perçue. L'UAB déclare que l'obligation de MICROFI de lui restituer cette somme n'est pas sérieusement contestable en regard des faits et de la théorie de l'enrichissement sans cause. Il se fonde sur l'article 464 point 3 du code de procédure civile qui dispose que le président du tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il réclame par ailleurs, la condamnation de MICROFI à lui payer la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris les dépens.

MICROFI défend l'incompétence de la juridiction saisie, sinon son défaut de pouvoir.

Il prétend que la répétition de l'indu relève de la juridiction de fond comme l'a décidé la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans son arrêt n°039/2015 du 17 avril 2015, COTECNA INSPECTION SA contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM). Sinon, qu'en vertu du parallélisme des formes, seul le juge du fond est à mesure d'apprécier la restitution de l'exécution du jugement puisque ce jugement a été rendu par un juge du fond et infirmé par un autre juge du fond. Il invoque l'article 467 du code de procédure civile.

Enfin, il réclame la condamnation de l'UAB à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris les dépens.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

## DISCUSSION

### **1. Sur la compétence de la juridiction de céans**

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

MICROFI, par la voix de son conseil, a d'emblée soulevé l'incompétence de la juridiction de céans. Son exception est présentée dans les délais, elle doit être reçue.

MICROFI prétend que la répétition de l'indu relève de la juridiction de fond comme l'a décidé la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans son arrêt n°039/2015 du 17 avril 2015. Cependant, l'hypothèse de cette décision est différente de la cause de l'espèce où le juge des référés est saisi d'une demande de provision, relevant de sa compétence, comme il ressort de l'article 464 du code de procédure civile invoquée. En conséquence, l'incompétence soulevée est mal fondée.

### **2. Sur la provision**

L'article 464 du Code de Procédure Civile dispose que le Président du tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il résulte de cette disposition que la condition de la provision, c'est l'existence d'une obligation non sérieusement contestable. En l'espèce, il n'est pas contesté que MICROFI a pu se faire payer deux cent quarante-un millions cinq cent cinquante-six mille quatre cent vingt-trois (241 556 423) francs CFA en exécution du jugement n°301 du 23 novembre 2017 du tribunal de commerce de Ouagadougou et que ce jugement a été infirmé. L'arrêt infirmatif du 20 juillet 2018 est exécutoire, d'où que MICROFI a perçu des sommes auxquelles elle n'a pas droit. Son obligation de restituer les sommes n'est pas sérieusement contestable et ne tranche nullement le fond du droit. En conséquence, il sied d'accorder la provision demandée.

### **3. Sur les frais exposés non compris dans les dépens**

Il résulte de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que, le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie perdante au paiement de frais non compris dans les dépens. Il est admis pour cela, de tenir compte de l'équité et de la condition économique des parties.

MICROFI a perdu le procès pour avoir été condamnée à la provision.

Il apparait que l'UAB s'est attaché les services d'un avocat qui, a effectivement défendu sa cause. Elle est bien fondée à réclamer le paiement de frais exposés non compris dans les dépens. Cependant, le montant réclamé est excessif, il convient de le réduire au montant raisonnable de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

#### **4. Sur les dépens**

Aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

MICROFI ayant succombé à la présente instance, il sied de mettre les dépens à sa charge.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Recevons l'exception d'incompétence soulevée par MICROFI mais nous disons compétent.

Accordons à l'UAB une provision de deux cent quarante-un millions cinq cent cinquante-six mille quatre cent vingt-trois (241 556 423) francs CFA à lui payer par MICROFI.

Condamnons MICROFI à payer à l'UAB la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons MICROFI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier

